



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

**COMMISSION INTER-FILIERES
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022
COMPTE RENDU**

Ordre du jour

1. Avis sur la demande d'agrément de la société ECO-MOBILIER pour l'extension du périmètre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'éléments d'ameublement aux éléments de décoration textile

2. Points d'information divers

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite CiFREP », instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020, a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés ayant participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Des représentants des censeurs d'Etat, du médiateur des entreprises et de l'ADEME ont participé à la réunion.

PROPOS LIMINAIRES

Le président a indiqué que la commission du 15 décembre 2022 serait en visioconférence sur la matinée et que celle, exceptionnelle, du 22 décembre 2022 serait en présentiel sur une journée complète du fait que son ordre du jour s'annonçait très chargé.

Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a indiqué qu'elle aurait souhaité que l'examen du seul point de l'ordre du jour de la commission d'aujourd'hui soit reporté à la CiFREP du 15 décembre afin d'optimiser les agendas. Le président a pris note de son intervention. Il a rappelé que le bureau des filières REP/DGPR était tributaire d'autres acteurs pour l'établissement des ordres du jour des commissions, et notamment de la réception et de la qualité des dossiers de demande d'agrément à examiner.

1. Avis sur la demande d'agrément de la société ECO-MOBILIER pour l'extension du périmètre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'éléments d'ameublement aux éléments de décoration textile

Les représentants de l'éco-organisme agréé ECO-MOBILIER ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les principaux éléments de demande d'agrément pour l'extension du périmètre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'éléments d'ameublement aux éléments de décoration textile en application du 10° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. Ils ont indiqué que les trois principaux produits concernés par cette extension étaient les rideaux - voilages (y compris les supports et accessoires du type tringles, anneaux...), les tapis et les moquettes à usage unique (utilisées lors d'évènements par exemple).

Les représentants d'ECO-MOBILIER ont indiqué que la reprise de ces produits serait assurée à partir de 2023 en rappelant que l'année 2022 était une période transitoire du fait de leur prise en charge par l'éco-organisme Re_Fashion¹.

A la suite de leur exposé, les échanges ont porté sur les principaux sujets ci-dessous.

Des membres représentant les producteurs (MEDEF) et les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME, FEDEREC) ont salué la qualité et la complétude du dossier de demande d'agrément de l'éco-organisme lors de leurs prises de parole.

-Le périmètre des « produits » de la filière

En réponse à une demande de précision d'un représentant des producteurs (MEDEF), les représentants d'ECO-MOBILIER ont clarifié le périmètre élargi de la filière des éléments d'ameublement en indiquant que :

- les coussins étaient dans la filière REP des EA (Eléments d'Ameublement),
- les « faux gazons » des particuliers relevaient de la filière REP des ABJ (Articles de Bricolage et de Jardin),
- et les tapis extérieurs étaient dans la filière REP des « TLC » (Textiles, Linge de maison et Chaussures).

-Les modalités de collecte des rideaux – voilages et le risque de confusion sur le geste de tri

Plusieurs membres sont intervenus sur les modalités de gestion des rideaux - voilages usagés.

Ainsi, un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a souhaité avoir des précisions sur les modalités de collecte de ces produits et sur les consignes de tri y afférentes. Prenant acte que ECO-MOBILIER passerait un contrat avec RE-Fashion (l'éco-organisme des « textiles ») pour que celui-ci collecte des rideaux-voilages dans ses points d'apport volontaire « textiles », il a insisté sur la nécessité d'assurer la cohérence en matière de communication entre les actions prévues par Re_Fashion et celles d'ECO-MOBILIER. Il a indiqué qu'il était important que les consignes de tri apposées sur les bornes « textiles » soient adaptées pour prévoir la reprise des rideaux - voilages. Le président a partagé ce point de vue.

¹ L'éco-organisme Re_Fashion a expérimenté la prise en charge des éléments de décoration textile avant le 1^{er} janvier 2023.

Une membre représentant les collectivités territoriales (AMF) a appelé l'attention de la commission sur le fait que la multiplication des filières REP risquait de générer des confusions, voire des erreurs, sur le geste de tri des déchets pour nos concitoyens. Elle a pris l'exemple des rideaux qui, pour certaines personnes, étaient des textiles et pas des meubles. Par ailleurs, elle a indiqué que l'orifice des bornes de collecte « textiles » n'était pas adapté au dépôt des rideaux - voilages car il était trop petit pour des raisons de sécurité.

Cette même membre a insisté sur la nécessité de communiquer le plus clairement possible sur le geste de tri et à faire preuve de pédagogie. Le président a reconnu que la question « où dois-je remettre mes déchets » était essentielle et qu'elle devait être traitée par une communication appropriée. S'agissant de la « multiplication des filières REP », le président a tenu à rappeler qu'il n'y avait en l'occurrence pas de « multiplication » des filières, puisqu'au contraire on a rattaché un produit « orphelin », les éléments de décoration textile, à une filière existante, celle des meubles.

Les représentants d'ECO-MOBILIER ont précisé que les rideaux - voilages usagés pouvaient être déposés auprès des déchetteries publiques ou auprès des bornes de collecte des produits textiles situées sur la voie publique et que ces deux canaux étaient complémentaires. En réponse à une question du président sur la future info-tri de ces produits, ces mêmes représentants ont précisé que cette dernière présenterait bien ces deux destinations. Enfin, les représentants d'ECO-MOBILIER ont profité de ce point pour indiquer qu'ils ne souhaitent pas remettre en cause les canaux de collecte des opérateurs de l'économie sociale et solidaire en ce qui concerne le réemploi des produits textiles usagés.

-Le contrat type destiné aux opérateurs de traitement

Des membres représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME, FEDEREC) ont exprimé plusieurs points de vigilance sur le projet de contrat type destiné aux opérateurs de traitement : la formule de révision des prix de la vente des matières, les pénalités, son caractère multi-flux des déchets²...

Ils ont indiqué que le contenu de ce contrat devra être discuté avec les parties prenantes intéressées notamment au sein du CTO (comité technique opérationnel) concernant les schémas organisationnels de gestion des déchets que cette mutualisation des flux de déchets impliquait.

Un de ces membres (FEDEREC) a, après avoir salué l'approche développée par l'éco-organisme, fait part d'une inquiétude quant au fait que les acteurs de l'économie sociale et solidaire détiennent une exclusivité d'accès au gisement des déchets issus de ces produits.

Les représentants d'ECO-MOBILIER ont indiqué que la révision des prix des matières était en effet un sujet important qui serait discuté avec les opérateurs de traitement. Par ailleurs, ils ont défendu leur stratégie de mutualisation des flux de déchets à travers leurs différents agréments et ont précisé que cette dernière visait à répondre aux attentes de leurs adhérents, clients (collectivités territoriales, distributeurs...) et prestataires de traitement.

² Ce projet de contrat type prévoit la prise en charge de différents flux de déchets relevant de différentes filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est agréé (éléments d'ameublement, articles de bricolage / jardin, produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, produits textiles, jouets, voire ceux issus de futurs agréments de l'éco-organisme). Cette mutualisation permet, d'après le pétitionnaire, de faciliter la collecte de ces produits notamment en vue du réemploi, ainsi que le tri par matériaux.

En réponse, les représentants d'ECO-MOBILIER ont indiqué qu'ils étaient pleinement conscients de la nécessité de simplifier le geste de tri pour tous les flux de déchets et d'assurer la cohérence de leur communication avec celle de Re_Fashion.

-Le délai de mise en œuvre de la filière

Une personne experte, accompagnant un membre représentant les producteurs (MEDEF), a souhaité davantage de souplesse dans la mise en œuvre de l'extension du périmètre de la filière aux éléments de décoration textile à compter de 2023. Elle a demandé s'il n'était pas possible de reporter au-delà de l'échéance déjà convenue du 1^{er} avril 2023 l'obligation d'affichage du coût unitaire de gestion des déchets collectés sur la facture des éléments d'ameublement (contribution visible ou *visible fee*) afin de tenir compte des contraintes d'écoulement des stocks et de l'adaptation des chaînes de fabrication pour l'étiquetage des produits. Elle a également fait valoir que la reprise des produits usagés par les distributeurs pourrait prendre un peu de temps du fait des problématiques d'organisation qu'elle posait. Les représentants de la DGPR ont indiqué qu'il n'était pas envisageable d'aller au-delà du 1^{er} avril 2023 concernant l'obligation d'affichage de la « *visible fee* » en rappelant que l'extension du périmètre de la filière des éléments d'ameublement aux éléments de décoration textile était prévue depuis le 1^{er} janvier 2022 par la loi « Anti-gaspillage et économie circulaire ». Le président en a profité pour rappeler son peu d'appétence pour la contribution visible dont la suppression est prévue en 2026.

Au regard de ces échanges, un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a souhaité clarifié la notion de délai de mise en œuvre des obligations des producteurs. Il a indiqué qu'un report du versement des contributions des producteurs par rapport au 1^{er} janvier 2023 ne serait pas acceptable en faisant écho aux événements affectant le démarrage de la filière REP des PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment). Les représentants de l'éco-organisme ont été rassurants sur ce point. Ils ont indiqué que la facturation des contributions des producteurs sur 9 mois (avril - décembre 2023) correspondrait bien à 12 mois de contributions financières. Ils ont insisté sur le fait qu'il n'y aurait pas de baisse des capacités financières de l'éco-organisme pour satisfaire le cahier des charges.

En l'absence d'autres commentaires de la part des membres, le président a soumis au vote la demande d'agrément d'ECO-MOBILIER telle que présentée dans son dossier (*vote à bulletin secret*).

- *Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme ECO-MOBILIER pour l'extension du périmètre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'éléments d'ameublement aux éléments de décoration textile pour l'année 2023.*

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 3

(1 membre n'a pas participé au vote)

2. Points d'information divers

Plusieurs membres ont souhaité avoir des informations sur les principaux points ci-dessous.

○ La planification du programme de travail prévisionnel des CiFREP

Des membres (CNR, MEDEF) ont fait part de leurs inquiétudes quant au fait que des éco-organismes ne pourraient pas être agréés d'ici le 1^{er} janvier 2023. Un de ces membres (MEDEF) a souligné l'importance d'assurer la continuité (juridique, opérationnelle) des filières REP et la nécessité de prévoir, le cas échéant, une solution alternative dans l'hypothèse où les agréments ne seraient pas délivrés dans les délais. De plus, ce membre a exprimé le besoin d'avoir une planification du programme de travail prévisionnel des CIFREP.

En réponse, le président a indiqué que l'une des difficultés de l'exercice tenait au fait que la délivrance des agréments se faisait sur la base de nouveaux cahiers des charges pour lesquels il était difficile de prévoir avec précision une date de publication. Leur élaboration était en effet tributaire de plusieurs facteurs pouvant relever de la responsabilité de la DGPR mais aussi de la concertation avec les parties prenantes qui pouvait être plus ou moins longue et difficile. Le président a indiqué que le bureau des filières REP/DGPR était dépendant de cette situation et qu'il s'efforçait de faire au mieux.

○ L'état de situation sur des projets de textes relatifs aux filières REP

S'agissant de la situation à date de certains projets de décret ou de cahiers des charges relatifs à la mise en œuvre de plusieurs filières REP en application notamment de la loi « Anti-gaspillage et économie circulaire », la représentante de la DGPR a apporté les informations ci-dessous en réponse aux questions des membres (MEDEF, CNR)³.

- *Papiers graphiques* : l'agrément de CITEO arrivant à échéance le 31 décembre 2022 à l'issue d'un agrément de 6 ans, cet éco-organisme devait déposer une demande d'agrément. Cette dernière se fera sur la base du cahier des charges applicable à date,
- *Emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration* : le projet de décret était actuellement au Conseil d'Etat, la date de la réunion de section étant attendue. Les projets d'arrêtés « périmètre produits » et portant cahiers des charges seraient mis en concertation (puis consultation) dès le projet de décret stabilisé (donc début 2023),
- *Véhicules hors d'usage (voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur)* : le décret a été publié le 1^{er} décembre 2022. Le projet de cahiers des charges serait mis en concertation en janvier 2023 pour une publication au 1^{er} trimestre 2023. L'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels se ferait d'ici la fin du 1^{er} semestre 2023 selon la qualité des dossiers déposés,
- *Pneumatiques* : le décret était en cours de transmission au Conseil d'Etat : publication supposée du décret d'ici le mois de février 2023, puis publication de l'arrêté portant cahiers des charges à la suite. L'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels se ferait d'ici la fin du 1^{er} semestre 2023, selon la qualité des dossiers déposés.

³ Les éléments indiqués le sont sous toutes réserves. Ils sont indicatifs et non opposables.

○ Les modalités de mise en œuvre de la filière REP des PMCB

En réponse à une intervention d'un membre (AMORCE) sur la mise en œuvre de la filière à REP des PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment), la représentante de la DGPR a indiqué qu'un courrier du ministre chargé de l'environnement avait été transmis aux éco-organismes le 7 décembre 2022 leur rappelant qu'il n'y avait pas de report de la mise en place de la filière et que le démarrage de la prise en charge des déchets concernés devait se faire à compter du 1^{er} janvier 2023. Concernant la mesure de tolérance de 4 mois annoncée lors des assises du BTP⁴ par Monsieur Le Maire, elle a indiqué qu'elle était relative aux PME pour lesquelles l'Etat a demandé aux éco-organismes de procéder à un accompagnement spécifique, et que l'Etat appliquera les éventuelles procédures de police avec discernement en tenant compte des circonstances du démarrage de la filière.

Les membres de la commission ont pris note de l'ensemble de ces éléments d'information.

⁴ <https://presse.economie.gouv.fr/22-09-2022-propos-liminaires-de-bruno-le-maire-a-loccasion-des-assises-du-batiment-et-des-travaux-publicsjeudi-22-septembre>

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

* Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège pour tout ou partie de la réunion.

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*

M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme TOURNEUR (ZERO WASTE FRANCE)*

Mme MEDIEU (CFESS)*

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. VARIN (RCUBE)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCCRF (MEFSIN)

- DGCL (MINTOM)¹

- DGOM (MINTOM)*

⁽¹⁾ n'a pas participé au vote relatif au point 1 de l'ordre du jour